



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

Service eau et biodiversité

Arrêté N° *41-2024-05-24-00002*  
du *24 mai 2024*

**portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant l'étude préalable à l'épandage des boues issues du système de traitement des eaux usées de Theillay**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** la directive 86/278/CEE du Conseil du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.211-25 à R.211-47 et R.214-1 à R.214-56 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 du président de la République portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 codifié relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21-00021 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2024-03-22-00003 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** la circulaire ministérielle DE/SDPGE/BLP n° 9 du 18 avril 2005 relative à l'épandage agricole des boues de stations d'épuration urbaines ; recommandations relatives aux contrôles du respect de la réglementation pour les services de police de l'eau et à l'information du public ;

**Vu** le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Centre-Val de Loire, approuvé le 4 février 2020 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 mars 2022 ;

**Vu** le récépissé de déclaration du 21 janvier 2010 concernant la déclaration du plan d'épandage des boues de la station d'épuration communale de Theillay ;

**Vu** le récépissé de déclaration du 25 janvier 2024 enregistrant, sous le n° DIOTA-240125-114100-056-012, le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement le 25 janvier 2024, complété le 12 mars 2024, présenté par la commune de Theillay, relatif à l'étude préalable à l'épandage des boues du système de traitement des eaux usées de Theillay ;

**Considérant** que le projet est conforme aux dispositions du Code de l'Environnement, de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié susvisé relatif à l'épandage des boues ;

**Considérant** que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

**Considérant** que les modalités d'épandage sont adaptées aux programmes d'actions nationaux et régionaux à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**Considérant** que la protection des captages d'eau potable et des aires d'alimentation de captage a été prise en compte dans le projet par le demandeur ;

**Considérant** que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

**Considérant** que le projet d'arrêté a été notifié au demandeur le 25 avril 2024 et que celui-ci n'a pas formulé d'observations ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

## **ARRÊTE**

## TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 : Bénéficiaire

La commune de Theillay, représenté par M. le Maire, est dénommé ci-après « le bénéficiaire ou le demandeur ou le producteur de boues ».

Le présent arrêté abroge le récépissé de déclaration du 21 janvier 2010 concernant la déclaration du plan d'épandage des boues de la station d'épuration communale de Theillay.

### Article 2 : Objet

Le présent arrêté concernant l'épandage, dans le département de Loir-et-Cher, des boues issues du système de traitement des eaux usées de Theillay, tient lieu, au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement :

- de déclaration ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

Cette activité entre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 est la suivante :

Rubrique	Régime concerné	Arrêté de prescriptions générales
<p><b>2.1.3.0 : Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée étant : Quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/ an ou azote total compris entre 0,15 t/ an et 40 t/ an (D).</b></p> <p>Dans le cas présent, quantités maximales destinées à l'épandage dans le Loir-et-Cher :</p> <p>17,3 tonnes de matière sèche 1,2 tonnes d'azote total</p> <p>Production estimée à partir de la capacité effective du système de traitement des eaux usées soit 864 EH</p>	Déclaration	Arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

### Article 3 : Nature et provenance des boues épandues

Le présent arrêté concerne exclusivement les boues issues du système de traitement des eaux usées de Theillay, située : Chemin des terres de Villaine 41300 Theillay – code Sandre 0441256S0003.

Ces boues sont de type boues activées en aération prolongée. Après un épaissement statique gravitaire, les boues produites sont stockées dans quatre lits à macrophytes, d'une surface unitaire de 72 m<sup>2</sup>, soit une surface totale de 288 m<sup>2</sup>. Elles se présentent sous forme pâteuse et ne sont pas chaulées.

### Article 4 : Quantité de boues épandues

Le présent arrêté est délivré pour une quantité maximale de boues de 17,3 tonnes de matière sèche par an (volume de 135 tonnes de matière brute à environ 12,7 % de matière sèche) sur l'ensemble du périmètre d'épandage.

### **Article 5 : Périmètre d'épandage**

Le présent arrêté porte sur une superficie totale potentiellement épandable de **71,65 ha**, répartie sur **deux exploitations agricoles et deux communes**.

Les parcelles sont classées selon leur aptitude à l'épandage :

Classe 0 : parcelles inaptées à l'épandage, épandage interdit

Classe 1 : épandage autorisé sous réserve du respect des conditions environnementales et agronomiques et de la Directive Nitrates et de ses programmes d'actions en vigueur (PAN et PAR)

Classe 2 : épandage autorisé sous réserve des conditions environnementales et agronomiques

Les communes concernées sont :

DEPARTEMENT	COMMUNE	Surface épandable (en ha)	Surface totale (en ha)
LOIR-ET-CHER	Salbris	3,68	3,81
	Theillay	67,97	68,60
<b>Total général</b>		<b>71,65</b>	<b>72,41</b>

Les exploitations agricoles concernées sont :

Exploitation	SIRET	Coordonnées	Nombre de parcelles mises à disposition	Surfaces totales mises à disposition (ha)	Surfaces épandables (ha)
EARL LAMBERT HUBERT	79275307100010	Les Grandes Bretonnières 41 300 Theillay	4	52,07	51,66
SAS 3J (MERCIER SEBASTIEN)	49816560400030	Ardaloup 41 300 Theillay	18	20,34	19,99
<b>TOTAL</b>			<b>11</b>	<b>86,84</b>	<b>71,65</b>

La carte de localisation générale du parcellaire est fournie en annexe 1.

Les fiches parcellaires par exploitation sont fournies en annexe 2.



## TITRE II. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### **Article 6 : Modalités d'extraction des boues**

Les boues épandues sont extraites des lits à macrophytes. Les roseaux sont faucardés et broyés finement avant incorporation homogène aux boues à épandre.

Un à deux lits sont curés chaque année.

### **Article 7 : Modalités d'épandage**

#### **Article 7.1 : Périodes d'épandage**

En zone vulnérable aux nitrates, les périodes d'épandage respectent les modalités des programmes d'actions contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur.

Compte tenu des assolements, l'épandage s'effectue avant semis des cultures de printemps (type maïs) et sur prairie.

#### **Article 7.2 : Distances et conditions d'exclusion des épandages**

La conception et la gestion des épandages sont réalisées selon les modalités de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

Outre les spécifications contenues dans l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, l'épandage est interdit :

- sur les terrains destinés à la culture maraîchère et fruitière ; 18 mois de délais entre le dernier épandage et la récolte (10 mois si boues hygiénisées) ;
- sur les jachères (gel PAC), sauf jachères industrielles sous contrat ;
- sur les sols dont l'état ne permet pas l'épandage (sol pris en masse par le gel, couvert de neige, inondé ou détrempe) ;
- sur les parcelles dont le pH est inférieur à 6 ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en cas de vent à un degré d'intensité supérieur à 5 sur l'échelle de Beaufort (38 km/h) ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les sols dont la pente est supérieure à 10 % (porté à 15 % si présence d'un dispositif végétalisé permanent et continu, perpendiculaire à la pente permettant d'éviter tout ruissellement ou écoulement en dehors des îlots culturaux).

Les cours d'eau pris en compte pour les distances d'exclusions détaillées en annexe II de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé sont, par défaut, tous les traits bleus pleins et pointillés (cours d'eau temporaires ou fossés, nommés ou non) présents sur le fond de carte IGN au 1/25 000<sup>e</sup>.

#### **Article 7.3 : Élevage**

L'EARL Lambert Hubert est concernée par une activité d'élevage. Les surfaces disponibles sur cette exploitation sont suffisantes pour recevoir les effluents d'élevage et les boues.

Les boues et les effluents d'élevage ne sont pas épandus sur les mêmes parcelles la même année.

### Article 7.4 : Qualité des boues

Pour être épandues, les boues doivent respecter les limites réglementaires en vigueur.

Les valeurs limites et les flux cumulés suivants doivent être respectés :

	Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans
Matière sèche	3 kg/m <sup>2</sup> 30 T/ha

Éléments Traces Métalliques	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )	
		cas général	sol à pH < 6 ou pâturages
cadmium	10	0,015	0,015
chrome	1000	1,5	1,2
cuivre	1000	1,5	1,2
mercure	10	0,015	0,012
nickel	200	0,3	0,3
plomb	800	1,5	0,9
zinc	3000	4,5	3
chrome+cuivre+nickel+zinc	4000	6	4
Sélénium			0,12 (pâturage uniquement)

Composés Traces Organiques	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)		Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (mg/m <sup>2</sup> )	
	cas général	épandage sur pâturages	cas général	épandage sur pâturages
total des 7 principaux PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	0,8	0,8	1,2	1,2
fluoranthène	5	4	7,5	6
benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

Toutes les dispositions sont prises pour que cet épandage agricole contrôlé recycle les éléments contenus dans les boues en respectant les contraintes sanitaires, écologiques et agronomiques.

### **Article 7.5 : Limitation des apports en phosphore**

La quantité de phosphore disponible apportée par les boues sur une même parcelle ne dépassera pas **600 kg/ha sur 12 ans**. Cette prescription est applicable à compter de la campagne 2024 et calculée sur une période glissante de 12 ans. À titre d'exemple, pour la campagne 2024, la période à considérer est 2013 – 2024.

### **Article 7.6 : Détermination de la dose d'épandage**

Les doses de boues à apporter sur les sols sont :

- calculées à partir des résultats d'analyse des boues ;
- calculées sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, en tenant compte des autres substances épandues. Les apports correspondent, pour l'azote, aux besoins prévisibles de la culture, et pour le phosphore, aux besoins prévisibles de la succession culturale ;
- compatibles, en zone vulnérable, avec les mesures prises au titre du programme d'action contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur.

Les besoins en azote, phosphore et potassium sont estimés au plus juste en fonction des résultats d'analyse de sols effectués chaque année avant les épandages.

La dose moyenne théorique calculée lors de l'étude préalable à l'épandage est de **10 tonnes de matière brute par hectare tous les 3 ans**, pour une siccité d'environ 12,7 %.

Pour éviter tout risque de ruissellement, la dose **ne pourra pas dépasser 15 tonnes de matière brute par hectare**.

### **Article 7.7 : Qualité des sols**

Pour recevoir les boues, les sols doivent respecter les valeurs limites réglementaires en vigueur.

Les valeurs limite de concentration suivantes doivent être respectées :

<b>Éléments Traces Métalliques</b>	<b>Valeur limite de concentration dans les sols (mg/kg MS du sol)</b>
cadmium	2
chrome	150
civre	100
mercure	1
nickel	50
plomb	100
zinc	300

### **Article 7.8 : Visite de chantier d'épandage**

Le pétitionnaire ou son prestataire de suivi des épandages informe la Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher (service chargé de la police de l'eau) du démarrage de la campagne des épandages et se rend disponible pour la réalisation d'au moins une visite de chantier par campagne d'épandage.

### **Article 7.9 : Transport des boues**

Le transport et l'épandage sont assurés par des prestataires spécialisés sous le contrôle du demandeur.

Les voies de circulation empruntées par les véhicules sont préalablement sélectionnées de manière à limiter au maximum les nuisances de toutes natures, tant aux usagers de la route qu'au voisinage.

Toute perte de boues fait l'objet d'un enlèvement immédiat par le producteur.

Chaque livraison fait l'objet d'un enregistrement sur le registre mentionné à l'article 10 du présent arrêté, tenu continuellement à jour par le producteur.

### **Article 7.10 : Dépôt temporaire des boues**

Le dépôt temporaire des boues sans travaux d'aménagement sur les parcelles réceptrices des épandages respecte les conditions définies par l'article 5 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

Le dépôt temporaire respecte également les prescriptions suivantes :

- seules les boues nécessaires à la campagne d'épandage en cours sont stockées en bout de champ ;
- les distances et conditions d'exclusion des épandages définies à l'article 7.2 du présent arrêté s'appliquent aussi aux dépôts temporaires des boues ;
- les sites de dépôt temporaire sont déterminés afin de limiter au maximum les nuisances.

### **Article 7.11 : Réalisation des épandages**

Les épandages sont effectués avec un matériel adapté (type épandeur à plateaux) garantissant la régularité de la dose apportée, la répartition homogène des boues et la réduction de l'impact du poids sur le sol (pneus basse pression).

L'enfouissement des boues sur toute parcelle ayant une partie de sa surface à moins de 100 mètres des habitations est réalisé sous 48 heures suivant l'épandage. Pour les parcelles n'ayant aucune surface à moins de 100 mètres des habitations, l'enfouissement est réalisé dans les plus brefs délais (15 jours maximum).

Un délai de 3 ans est respecté entre deux épandages sur une même parcelle.

## **Article 8 : Modalités de surveillance**

### **Article 8.1 : Laboratoire et méthodes d'analyses**

Les analyses sont pratiquées par un laboratoire accrédité appliquant les méthodes de préparation et d'analyses décrites à l'annexe V de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé. Les bulletins d'analyses doivent mentionner, outre les résultats, les méthodes d'analyses utilisées.

### **Article 8.2 : Modalités de surveillance des boues**

Les analyses des boues sont réalisées selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur. Notamment, en routine dans l'année, à la fréquence suivante :

<b>Tonnes de matière sèche (hors chaux)</b>	<b>&lt; 32</b>
Valeur agronomique des boues	2
Éléments-traces métalliques	2
Oligoéléments biodisponibles : Cu, Zn et B	2
Composés-traces organiques	-



Les analyses de boues sont échelonnées dans l'année afin de permettre une bonne représentativité des résultats.

Des analyses du taux de matière sèche sont réalisées, de manière représentative, lors de l'extraction des boues du lit à macrophyte afin d'affiner la dose et d'informer au plus juste l'agriculteur recevant les boues de leur valeur agronomique.

Elles sont réalisées et vérifiées avant tout épandage ou livraison.

Ces analyses sont tenues à la disposition du public, des élus et des associations.

### **Article 8.3 : Modalités de surveillance des sols**

Les analyses des sols sont réalisées selon les modalités prévues par l'article 15 de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié susvisé.

Avant chaque épandage, des analyses des sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe III de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé (caractérisation de la valeur agronomique) sont réalisées et vérifiées :

- sur les points de référence définis à l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisés et concernés par la campagne d'épandage ;
- à défaut, sur des points représentatifs de l'ensemble des parcelles concernées par l'épandage.

Le périmètre d'épandage comprend **4 points de référence** pour une surface épandable de 71,65 ha soit 1 point de référence pour 17,05 ha épandables. La liste est fournie en annexe 3.

### **Article 9 : Filières alternatives à l'épandage**

#### **Article 9.1 : Non-conformité**

En cas de non-conformité des boues aux seuils réglementaires établis à l'article 7.4 du présent arrêté, celles-ci sont éliminées dans une installation de stockage des déchets non dangereux régulièrement autorisée à cet effet.

Un registre tenu par l'exploitant répertorie les non-conformités, les motifs, la destination donnée, et les mesures prises pour remédier au problème.

#### **Article 9.2 : Parcelles épandables insuffisantes ou mauvaises conditions climatiques**

Si les débouchés en agriculture ne sont pas suffisants et/ou si les conditions climatiques ne permettent pas l'épandage des boues, celles dont les teneurs sont conformes aux seuils réglementaires sont dirigées vers une plateforme de compostage apte à les recevoir et régulièrement autorisée à cet effet.

Un registre tenu par l'exploitant répertorie les motifs et la destination donnée aux boues envoyées vers ces plateformes de compostage.

### **Article 10 : Registre d'épandage**

Le producteur de boues tient à jour un registre au fur et à mesure des livraisons de boues, et à l'issue de chaque campagne d'épandage, conformément aux modalités de l'article 17 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

Ce registre est conservé pendant 10 ans par le producteur de boues.

Outre les modalités de l'article 4 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, il comprend :

- l'identification et les coordonnées des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage ;
- les parcelles concernées par la campagne annuelle ;
- les cultures pratiquées avant et après épandage ;
- les caractéristiques des boues (quantités produites, méthode de traitement, dose d'épandage) ;
- les analyses de boues ;
- les analyses de sol réalisées sur les parcelles épandues ;
- la liste des points de référence indiquant la date des dernières analyses de sol et l'année à laquelle elles doivent être mises à jour ;
- les analyses de sol (valeur agronomique) réalisées sur les points de référence concernés par la campagne d'épandage ;
- les analyses de sol (ETM et pH) réalisées sur les points de référence devant être mis à jour tous les dix ans ;
- le cas échéant, la mise à jour du périmètre initial selon les modalités de l'article 13 du présent arrêté.

Ce registre est transmis en un exemplaire en format papier et un exemplaire numérique à la DDT de Loir-et-Cher (service chargé de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile.

### **Article 11 : Transmission des données en format cartographique**

Les données relatives aux campagnes d'épandage (étude préalable, synthèse des campagnes d'épandage, modifications du périmètre) sont transmises en un fichier cartographique suivants les mêmes délais que la transmission des exemplaires en formats papier et numérique.

La composition du fichier cartographique est fournie en annexe 4.

## **TITRE III. DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 12 : Conformité au dossier de déclaration**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'étude préalable à l'épandage, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

### **Article 13 : Modifications du périmètre d'épandage**

Toute modification apportée par le bénéficiaire du présent arrêté, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'étude préalable, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la DDT de Loir-et-Cher (service chargé de la police de l'eau) avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

L'étude préalable à l'épandage est remise à jour en fonction des modifications dans la liste des parcelles mises à disposition ou des modifications des contraintes recensées initialement. Le critère retenu est la variation de la surface d'épandage par rapport au périmètre initial retenu à l'article 5 du présent arrêté. La procédure à suivre est établie selon les seuils suivants :

Taille du périmètre initial	0 ha < Périmètre ≤ 500 ha
Seuil de variation <sup>1</sup> maximale entraînant le dépôt d'un <b>nouveau dossier d'étude préalable</b>	> 15 %
Seuil de variation <sup>1</sup> maximale entraînant une <b>information transmise dès modification du périmètre au service police de l'eau et annexée à la synthèse annuelle du registre d'épandage correspondante</b>	≤ 15 %

1 : Les variations s'entendent à l'échelle du plan d'épandage hors du périmètre initial, et les surfaces sont le cumul des surfaces ajoutées au périmètre initial quelles que soient les communes concernées.

#### **Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents**

Conformément à l'article L.211-5 du Code de l'environnement, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet (DDT de Loir-et-Cher – service chargé de la police de l'eau), les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **Article 15 : Cessation**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès de la DDT de Loir-et-Cher (service chargé de la police de l'eau) dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

#### **Article 16 : Caractère de l'accord**

Les prescriptions du présent arrêté pourront être revues sur l'initiative du préfet ou à la demande du bénéficiaire. Cette modification fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

Conformément à l'article L.214-4 du Code de l'environnement susvisé, le présent arrêté peut être abrogé ou modifié, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique ;
- en cas de menace pour la sécurité publique ;
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique ;
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.



### **Article 17 : Accès aux installations, exercice des missions de police et contrôles**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Pour la bonne réalisation des contrôles, ils peuvent être amenés à faire effectuer des prélèvements par le demandeur ou l'exploitant, le jour du contrôle, sur les boues à épandre et sur les sols des parcelles réceptrices afin de vérifier la qualité des boues et les conditions d'épandage.

Les analyses relatives à ces prélèvements, définies à l'article 8 du présent arrêté, sont à la charge du demandeur qui s'occupe du prélèvement, de son acheminement jusqu'à la production des résultats, qui sont à communiquer à la DDT de Loir-et-Cher (service chargé de la police de l'eau) dans les 15 jours suivant leur réception.

### **Article 18 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 19 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Theillay et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans cette commune. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de Loir-et-Cher pendant une durée minimale de six mois.

### **Article 20 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher et le Maire de Theillay, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le **24 MAI 2024**

Pour le Préfet de Loir-et-Cher, par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,  
La cheffe de l'unité maîtrise des pollutions de l'eau,

  
Anne-Sophie HESSE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du Code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**Annexe 1**

Carte de localisation générale du parcellaire

**Annexe 2**

Fiche parcellaire par exploitation agricole

**Annexe 3**

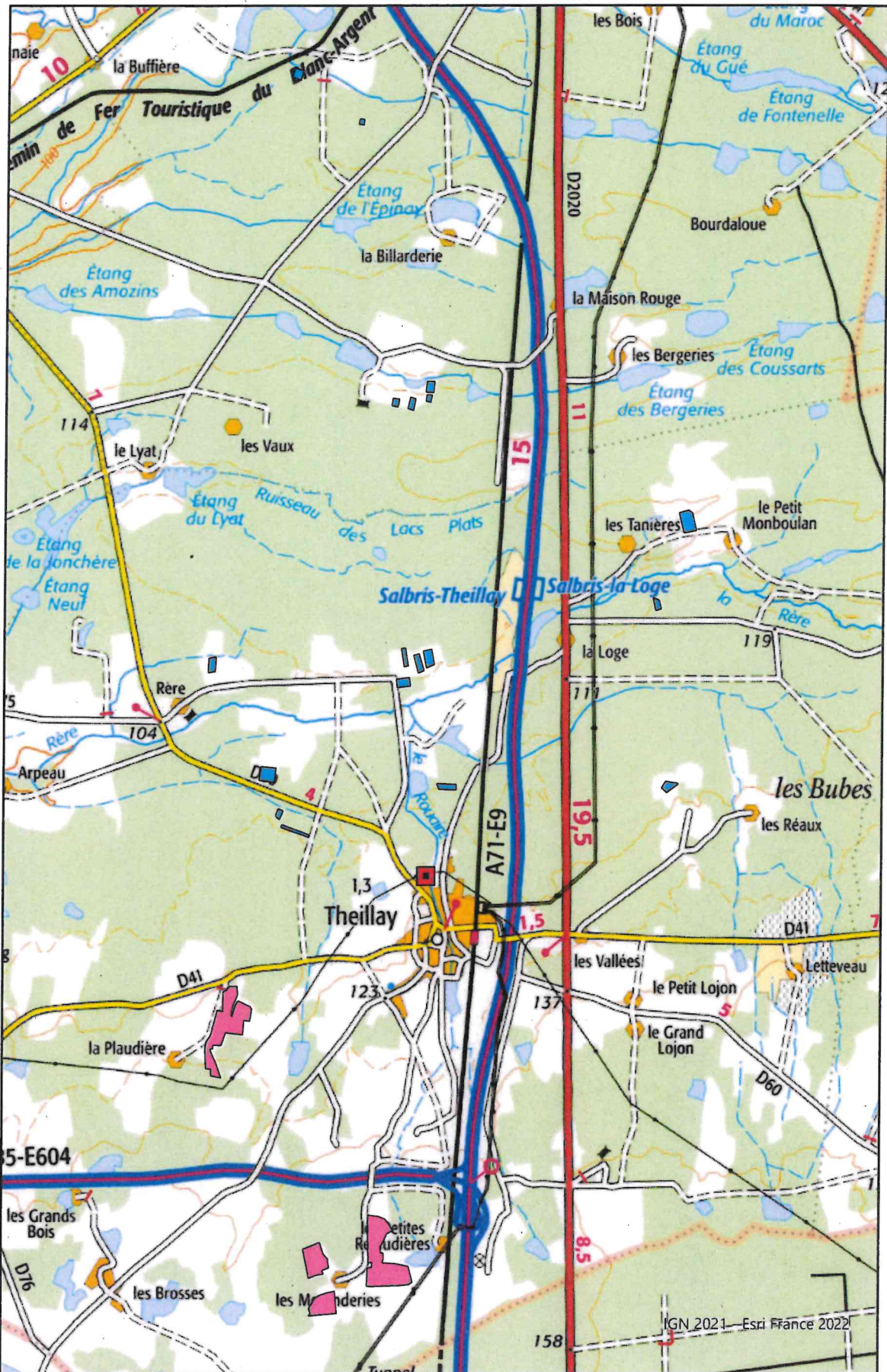
Liste des points de référence

**Annexe 4**

Contenu attendu des fichiers cartographiques à fournir



# Annexe 1 Carte de localisation générale



- AGRICULTEUR ■ Station d'épuration
- EARL LAMBERT
- MERCIER







**EARL LAMBERT HUBERT**  
**Code exploitation 41 10934**

- Fiche parcellaire et références cadastrales
- Carte d'aptitude et des contraintes environnementales
- Carte pédologique et localisation des points de référence
- Résultats des analyses de terre

## FICHE PARCELLAIRE PAR EXPLOITATION

Raison sociale : EARL LAMBERT HUBERT

Commune du siège : THEILLAY

Périmètre : THEILLAY 2024

Parcelle				Aptitude à l'épandage			
Code Suivra	Nom de la parcelle	Surface (ha)	Commune	Entrée dans le périmètre	Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
4110934004	LAM 4	18,60	THEILLAY	03/01/2024	0,22	18,38	
4110934005	LAM 5	7,29	THEILLAY	03/01/2024		7,29	
4110934006	LAM 6	5,99	THEILLAY	03/01/2024		5,99	
4110934012	LAM 12	20,19	THEILLAY	03/01/2024	0,19	20,00	
<b>TOTAL</b>					<b>0,41</b>	<b>51,66</b>	

**RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR EXPLOITATION**

Raison sociale : EARL LAMBERT HUBERT

Périmètre : THEILLAY 2024

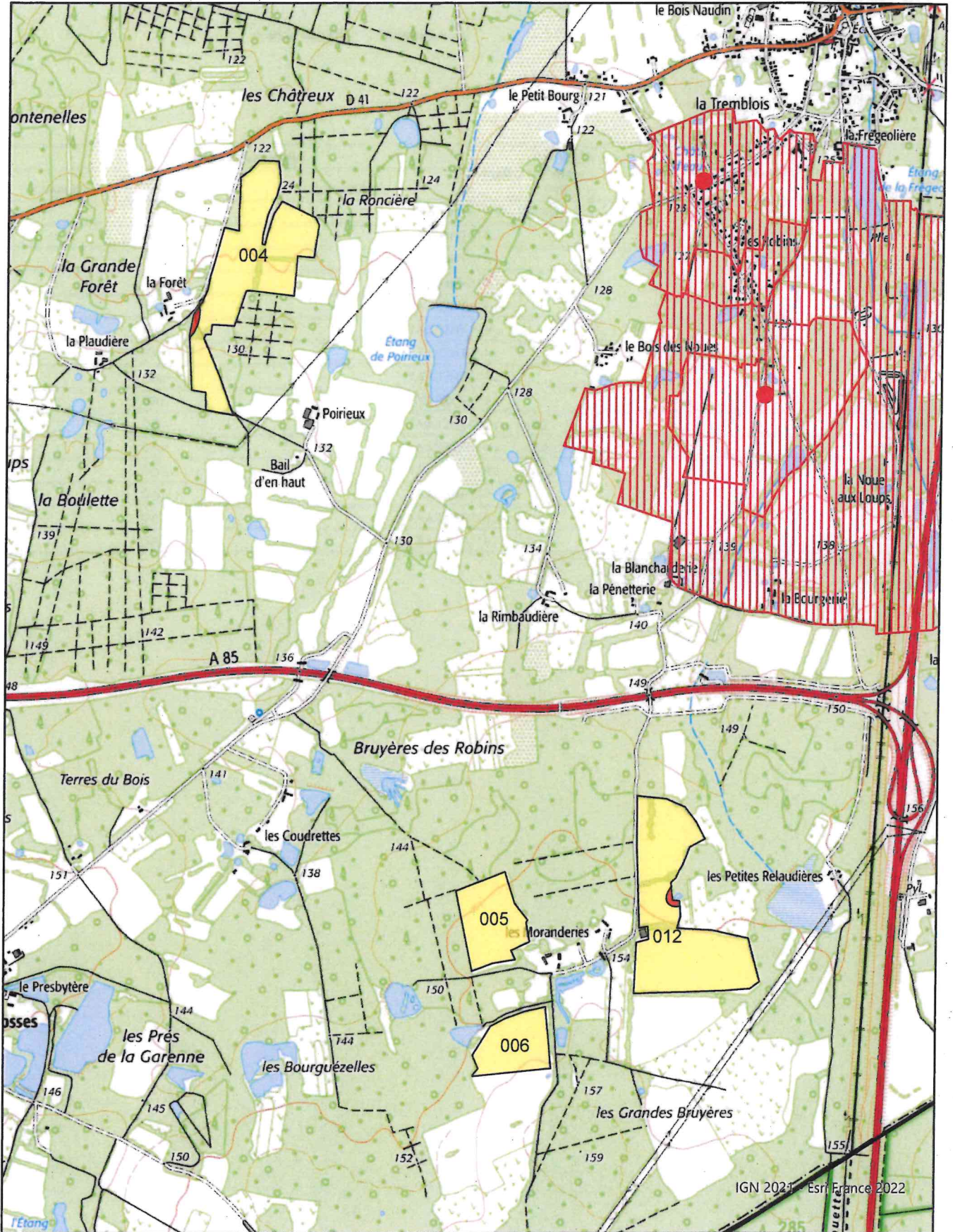
Code Suivra : 4110934

Commune du siège  
de l'exploitation :

THEILLAY

Parcelle	Surface totale (ha)	Dept.	Références cadastrales		
			Commune	Section	Numéro
004 LAM 4	18,60	41	THEILLAY	AR	145
			THEILLAY	AR	147
			THEILLAY	AR	148
			THEILLAY	AR	149
			THEILLAY	AR	150
			THEILLAY	AR	151
			THEILLAY	AR	169
			THEILLAY	AR	174
			THEILLAY	AR	176
005 LAM 5	7,29	41	THEILLAY	AO	44
006 LAM 6	5,99	41	THEILLAY	AO	31
012 LAM 12	20,19	41	THEILLAY	AO	69
			THEILLAY	AO	74
			THEILLAY	AO	75
			THEILLAY	AO	76
Total de l'exploitation (ha) :		52,07			



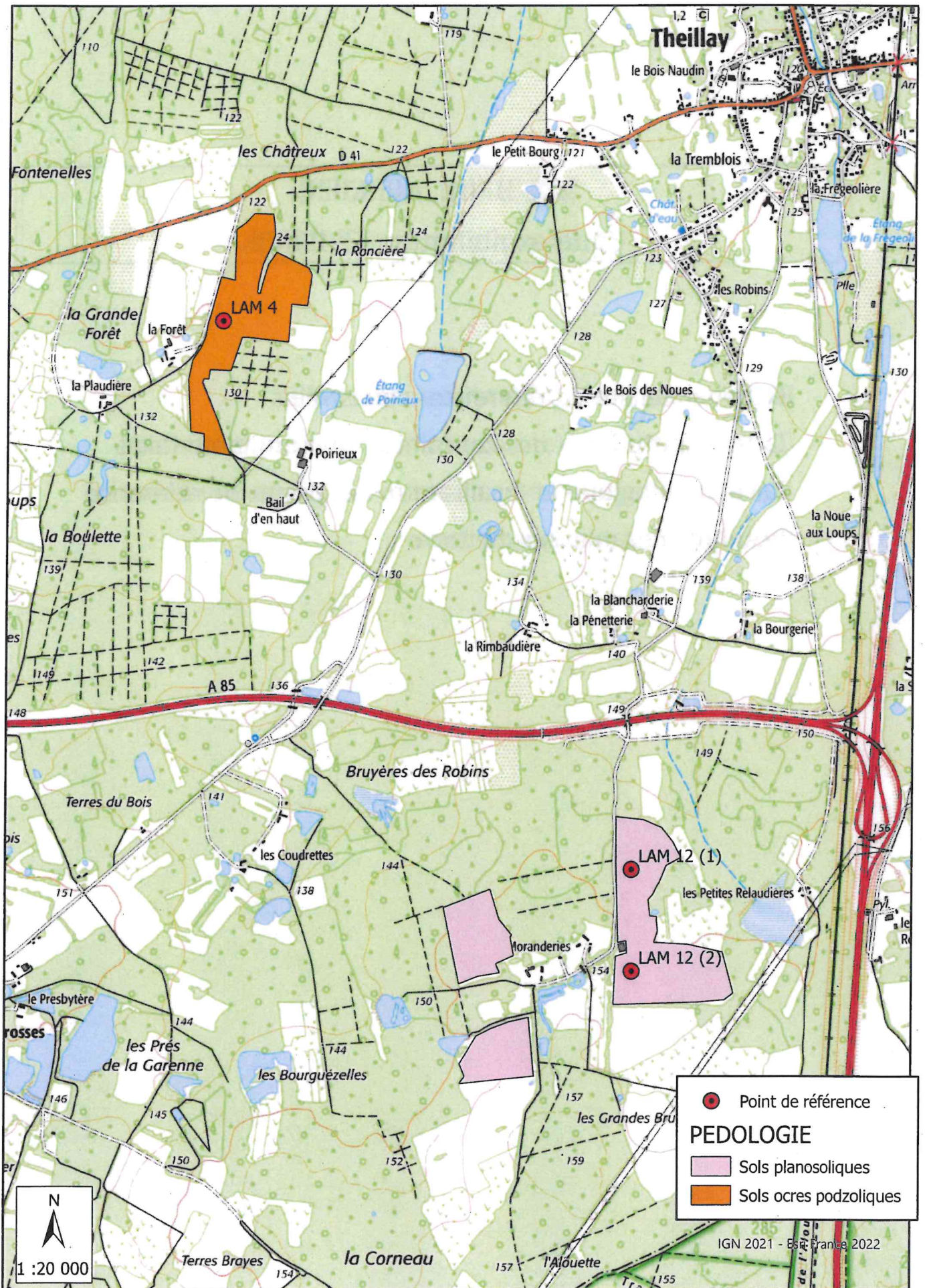


- Commune
- Aptitude 0
- Périmètre rapproché
- Aptitude 1
- Périmètre éloigné
- Périmètre immédiat
- Captage

Echelle 1:20 000







**SAS 3J (M. MERCIER)**  
**Code exploitation 63 00006**

- Fiche parcellaire et références cadastrales
- Carte d'aptitude et des contraintes environnementales
- Carte pédologique et localisation des points de référence
- Résultats des analyses de terre



## FICHE PARCELLAIRE PAR EXPLOITATION

Raison sociale : SAS 3J (M. MERCIER)

Commune du siège : COURNON-D'AUVERGNE

Périmètre : THEILLAY 2024

Code Suivra	Parcelle				Aptitude à l'épandage		
	Nom de la parcelle	Surface (ha)	Commune	Entrée dans le périmètre	Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
6300006001	MER 1 LA VEVE	0,50	THEILLAY	03/01/2024		0,50	
6300006002	MER 2 LA VEVE	0,90	THEILLAY	03/01/2024		0,90	
6300006003	MER 3 COINS	2,50	THEILLAY	03/01/2024		2,50	
6300006004	MER 4 RERE	1,22	THEILLAY	03/01/2024		1,22	
6300006005	MER 5 LES PINS	1,67	THEILLAY	03/01/2024	0,03	1,64	
6300006006	MER 6 LES PINS	0,90	THEILLAY	03/01/2024		0,90	
6300006007	MER 7 LES PINS	1,26	THEILLAY	03/01/2024		1,26	
6300006008	MER 8 LES PINS	1,28	THEILLAY	03/01/2024	0,19	1,09	
6300006009	MER 9 BUISSON LUZAS	0,50	SALBRIS	03/01/2024		0,50	
6300006010	MER 10 BUISSON LUZAS	0,80	SALBRIS	03/01/2024		0,80	
6300006011	MER 11 BUISSON LUZAS	0,40	SALBRIS	03/01/2024		0,40	
6300006012	MER 12 BUISSON LUZAS	0,90	SALBRIS	03/01/2024	0,10	0,80	
6300006013	MER 13 LE PETIT MONT BOULAND	3,20	THEILLAY	03/01/2024		3,20	
6300006014	MER 14 EPINAY	0,31	SALBRIS	03/01/2024		0,31	
6300006015	MER 15 EPINAY	0,90	SALBRIS	03/01/2024	0,03	0,87	
6300006017	MER 17 LA QUANTO	1,20	THEILLAY	03/01/2024		1,20	
6300006018	MER 18 CERCEAUX	0,70	THEILLAY	03/01/2024		0,70	
6300006019	MER19 LES ARDALOUPS	1,20	THEILLAY	03/01/2024		1,20	
<b>TOTAL</b>		<b>20,34</b>			<b>0,35</b>	<b>19,99</b>	

# RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR EXPLOITATION

Raison sociale : SAS 3J (M. MERCIER)

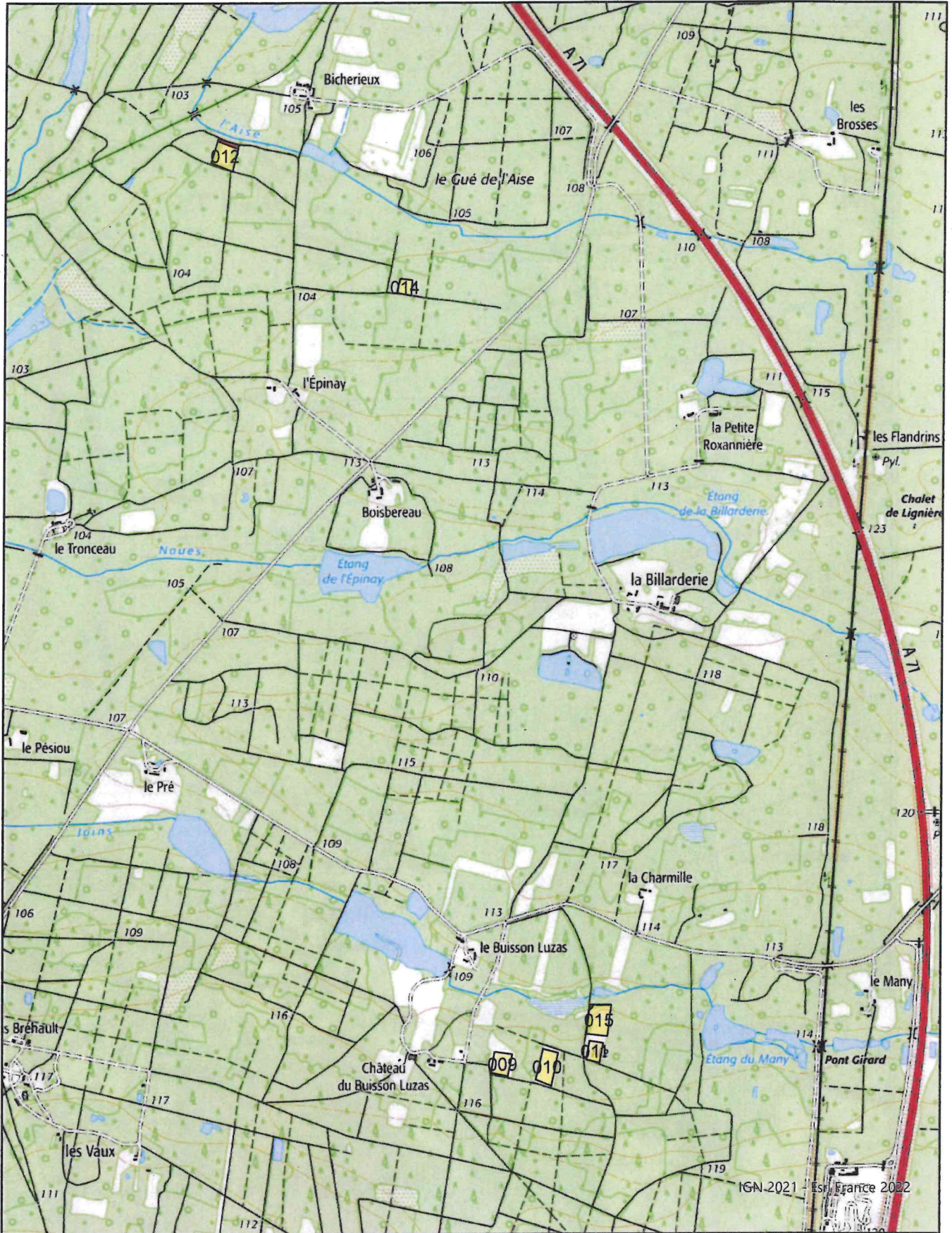
Périmètre : THEILLAY 2024

Code Suivra : 6300006

Commune du siège  
de l'exploitation : COURNON-D'AUVERGNE

Parcelle	Surface totale (ha)	Dept.	Références cadastrales		
			Commune	Section	Numéro
001 MER 1 LA VEVE	0,50	63	THEILLAY	AB	204
002 MER 2 LA VEVE	0,90	63	THEILLAY	AB	232
		63	THEILLAY	AB	233
003 MER 3 COINS	2,50	63	THEILLAY	AB	171
004 MER 4 RERE	1,22	41	THEILLAY	AC	89
005 MER 5 LES PINS	1,67	41	THEILLAY	AD	131
006 MER 6 LES PINS	0,90	63	THEILLAY	AD	157
007 MER 7 LES PINS	1,26	41	THEILLAY	AD	172
008 MER 8 LES PINS	1,28	41	THEILLAY	AD	165
		41	THEILLAY	AD	166
		41	THEILLAY	AD	167
		41	THEILLAY	AD	175
009 MER 9 BUISSON LUZAS	0,50	63	SALBRIS	AZ	77
010 MER 10 BUISSON LUZAS	0,80	63	SALBRIS	AZ	402
011 MER 11 BUISSON LUZAS	0,40	63	SALBRIS	AZ	102
012 MER 12 BUISSON LUZAS	0,90	41	SALBRIS	AZ	103
013 MER 13 LE PETIT MONT BOULAND	3,20	63	THEILLAY	AE	118
014 MER 14 EPINAY	0,31	41	SALBRIS	BD	99
015 MER 15 EPINAY	0,90	41	SALBRIS	BD	122
017 MER 17 LA QUANTO	1,20	63	THEILLAY	AI	54
018 MER 18 CERCEAUX	0,70	63	THEILLAY	AI	4
		63	THEILLAY	AI	478
		63	THEILLAY	AI	638
019 MER 19 LES ARDALOUPS	1,20	41	THEILLAY	AK	250
		41	THEILLAY	AK	251
Total de l'exploitation (ha) :		20,34			



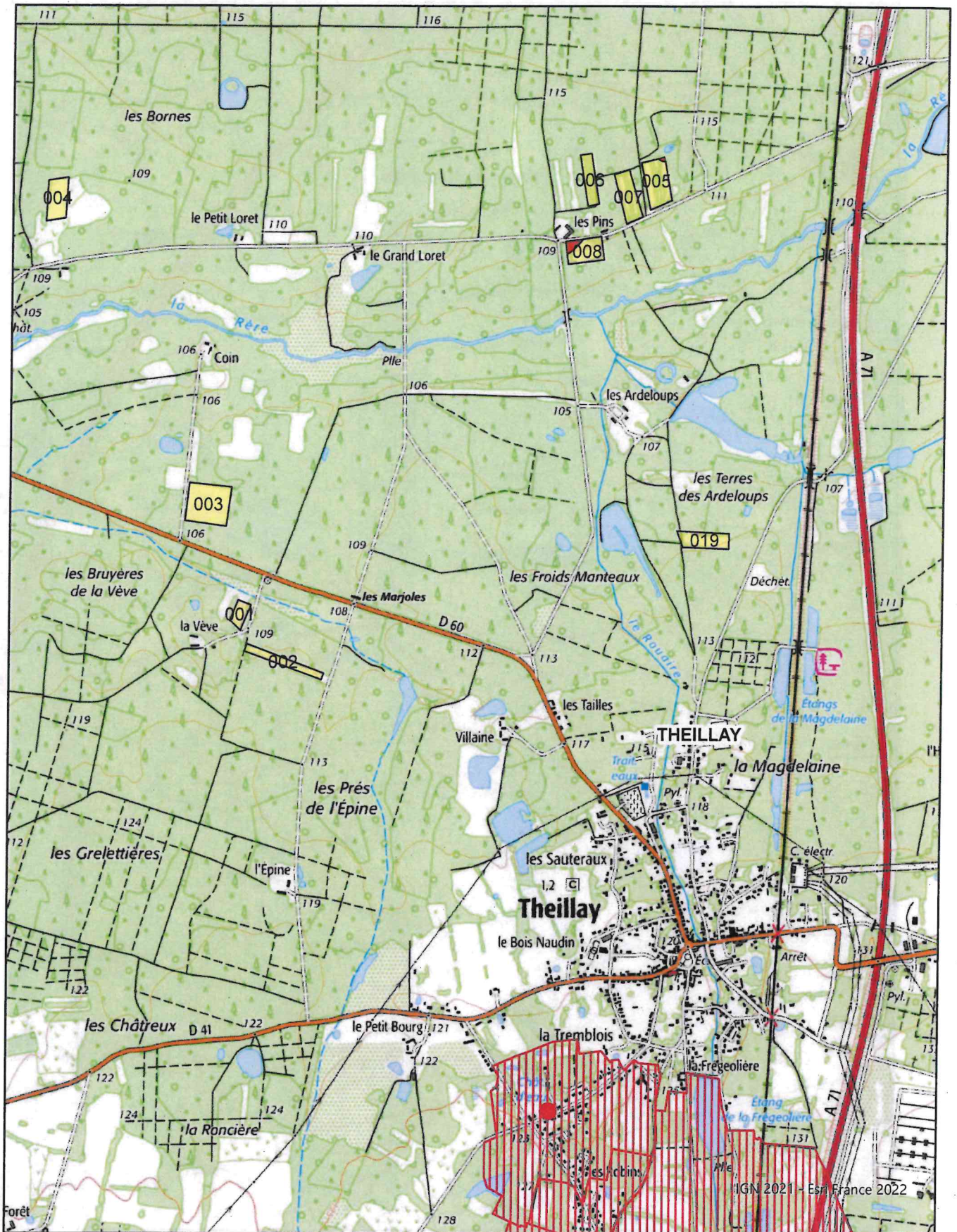


Echelle 1:20 000

- |            |                   |                     |                    |
|------------|-------------------|---------------------|--------------------|
| Commune    | Aptitude 0        | Périmètre rapproché | Périmètre immédiat |
| Aptitude 1 | Périmètre éloigné | Captage             |                    |





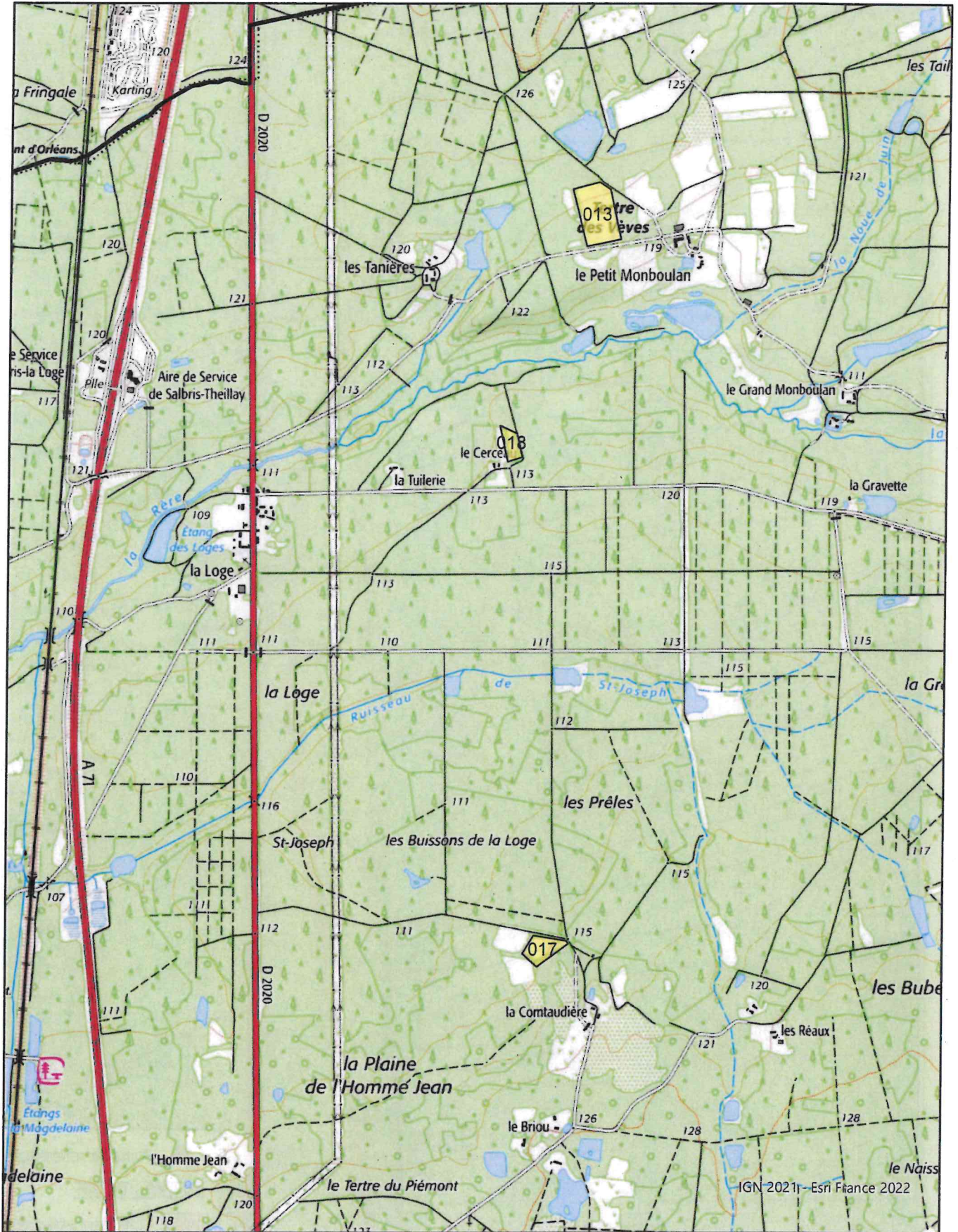


- Commune
- Aptitude 0
- Périmètre rapproché
- Périmètre immédiat
- Périmètre éloigné
- Aptitude 1
- Captage

Echelle 1:20 000





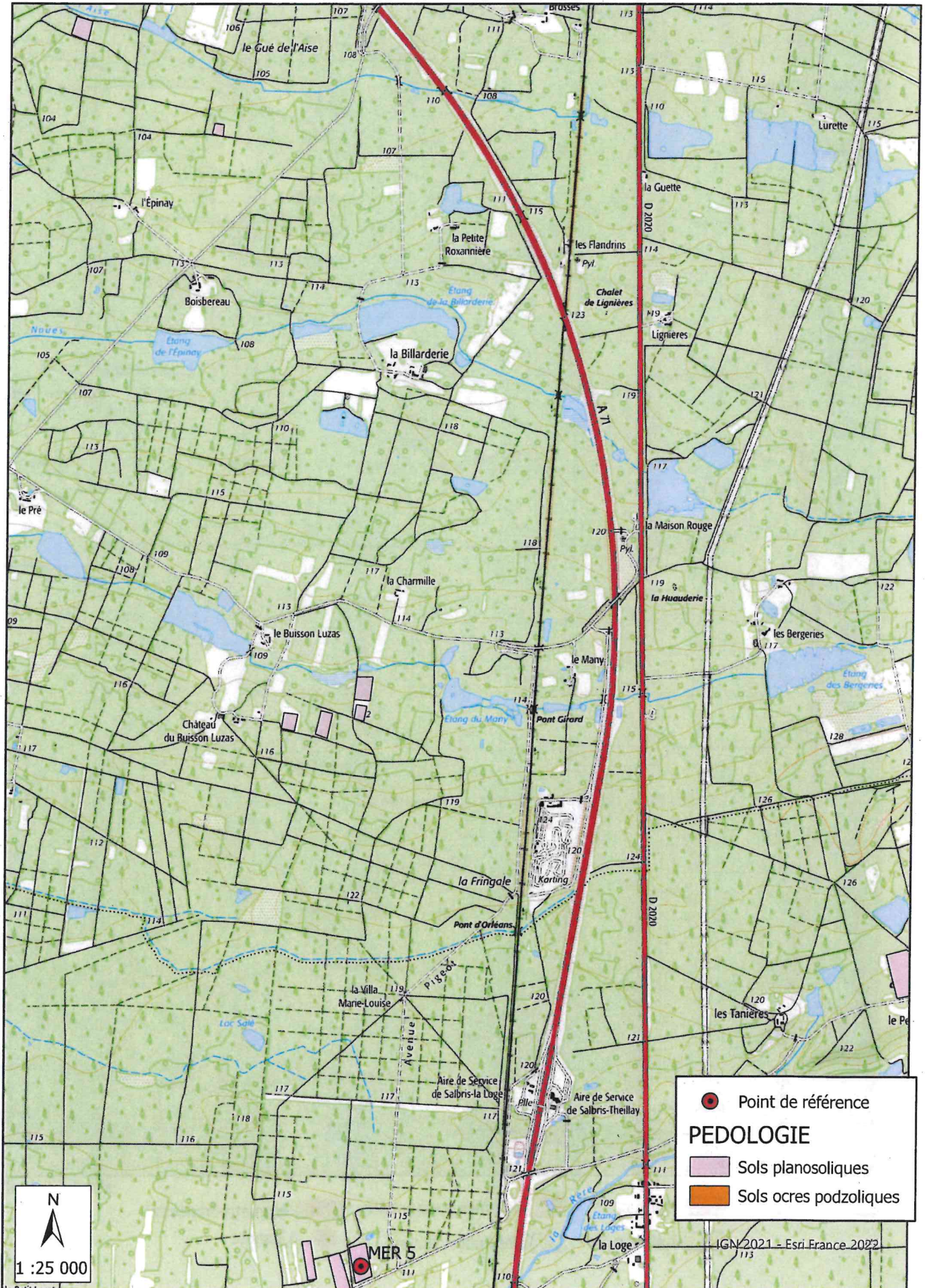


Echelle 1:20 000

- |   |  |   |  |
|---|--|---|--|
|  Commune |  Aptitude 0 |  Périmètre rapproché |  Périmètre immédiat |
|   |  Aptitude 1 |  Périmètre éloigné   |  Captage            |



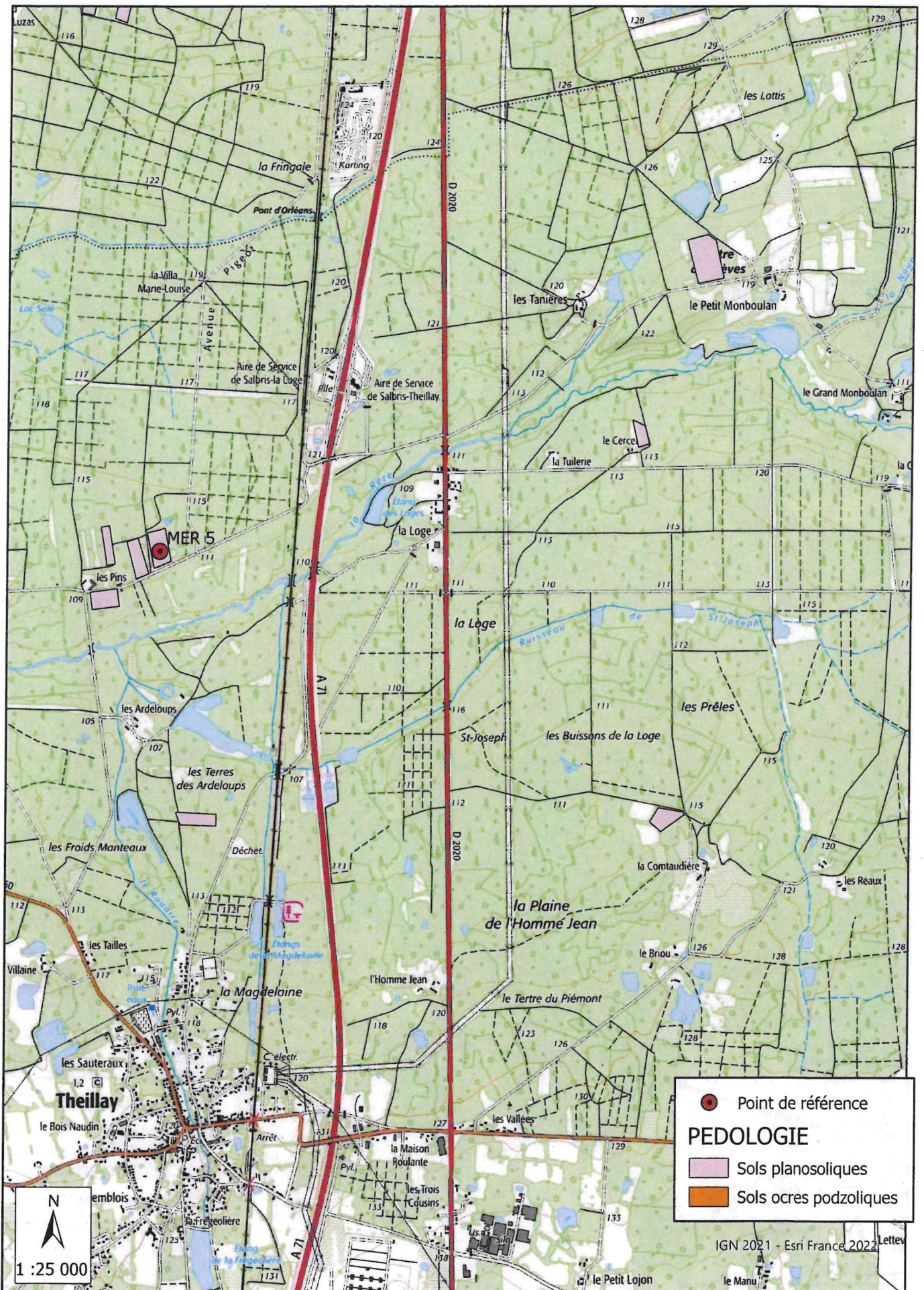














# Annexe 3 : liste des points de référence

## Rattachement des parcelles aux points de référence - périmètre de Theillay

Agriculteur	Nom du point de référence	Coordonnées du point de référence [X]	Coordonnées du point de référence [Y]	Parcelle	Parcelles associées	Surface associée (ha)
EARL LAMBERT HUBERT	PR_THEILLAY_4110934004_2024_1	625024	6689841	LAM 4		12,33
	PR_THEILLAY_4110934012_2024_1	626725	6687583	LAM 12		17,67
	PR_THEILLAY_4110934012_2024_2	626727	6687165	LAM 12	LAM 5, LAM 6	17,75
EARL LAMBERT HUBERT				<b>Moyenne : 17,22</b>		<b>Total : 51,66</b>
SAS 3J (M. MERCIER)	PR_THEILLAY_6300006005_2024_1	627302	6693819	MER 5	MER 1, MER 2, MER 3, MER 4, MER 6, MER 7, MER 8, MER 9, MER 10, MER 11, MER 12, MER 13, MER 15, MER 17, MER 18, MER 19	19,99
SAS 3J (M. MERCIER)				<b>Moyenne : 19,99</b>		<b>Total : 19,99</b>
<b>Surface totale du périmètre</b>				<b>Moyenne : 17,91</b>		<b>Total : 71,65</b>





**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service eau et biodiversité

## Épandages de boues urbaines : contenu attendu des fichiers cartographiques à fournir

Les fichiers cartographiques sont fournis en format shapefile (.shp).

### Étude préalable à l'épandage : contenu minimal du fichier cartographique

#### Intitulé des champs :

cdParcelle	cdClasseAp	Aptitude	surfAptPar	Exploit	SIRET	Agricult	Commune
------------	------------	----------	------------	---------	-------	----------	---------

#### Description des intitulés de champs :

Champ	Description
cdParcelle	Code de la parcelle dans l'étude préalable
cdClasseAp	Code de la classe d'aptitude
Aptitude	Aptitude à l'épandage de la parcelle (bonne/moyenne/sous conditions/nulle)
surfAptPar	Surface de l'aptitude de la parcelle en hectare
Exploit	Nom de l'exploitation agricole
SIRET	N° SIRET de l'exploitation agricole
Agricult	NOM (en majuscules) et prénom de l'agriculteur
Commune	Commune de la parcelle

**Programme prévisionnel d'épandage : contenu minimal du fichier cartographique**

**Intitulé des champs :**

cdParcelle	cdClasseAp	Aptitude	surfAptPar	Exploit	SIRET	Agricult	Commune	DatePrev	SPE-ha	SurfPrevHa	QtePrev-t OU QtePrev-m <sup>3</sup>	Dose-t/ha OU Dose-m <sup>3</sup> /ha	Culture-av	Culture-ap	Intercult	Comments
------------	------------	----------	------------	---------	-------	----------	---------	----------	--------	------------	---	--	------------	------------	-----------	----------

**Description des intitulés de champs :**

Champ	Description
cdParcelle	Code de la parcelle dans l'étude préalable
cdClasseAp	Code de la classe d'aptitude
Aptitude	Aptitude à l'épandage de la parcelle (bonne/moyenne/sous conditions/nulle)
surfAptPar	Surface de l'aptitude de la parcelle en hectare
Exploit	Nom de l'exploitation agricole
SIRET	N° SIRET de l'exploitation agricole
Agricult	NOM (en majuscules) et prénom de l'agriculteur
Commune	Commune de la parcelle
DatePrev	Date d'épandage prévue au format jj/mm/aaaa
SurfPrevHa	Surface prévue à épandre en hectare
QtePrev-t OU QtePrev-m3	Selon les boues : quantité totale prévue en tonne OU quantité totale prévue en mètre cube
Dose-t/ha OU Dose-m3/ha	Selon les boues : dose prévue en tonne par hectare OU dose prévue en mètre cube par hectare
Culture-av	Culture prévue avant épandage
Culture-ap	Culture prévue envisagée après épandage
Intercult	Implantation d'un couvert d'interculture prévue après épandage (oui/non)
Comments	Commentaires



## Bilan agronomique ou synthèse des épandages : contenu minimal du fichier cartographique

### Intitulé des champs :

cdParcelle	cdClasseAp	Aptitude	surfAptPar	Exploit	SIRET	Agricult	Commune	DateEpan	SPE-ha	SurfEpanHa	Qte-t OU Qte-m <sup>3</sup>	Dose-t/ha OU Dose-m <sup>3</sup> /ha	Culture-av	Culture-ap	Intercult	Comments
------------	------------	----------	------------	---------	-------	----------	---------	----------	--------	------------	-----------------------------------	--	------------	------------	-----------	----------

### Description des intitulés de champs :

Champ	Description
cdParcelle	Code de la parcelle dans l'étude préalable
cdClasseAp	Code de la classe d'aptitude
Aptitude	Aptitude à l'épandage de la parcelle (bonne/moyenne/sous conditions/nulle)
surfAptPar	Surface de l'aptitude de la parcelle en hectare
Exploit	Nom de l'exploitation agricole
SIRET	N° SIRET de l'exploitation agricole
Agricult	NOM (en majuscules) et prénom de l'agriculteur
Commune	Commune de la parcelle
DateEpan	Date d'épandage au format jj/mm/aaaa
SurfEpanHa	Surface épandue en hectare
Qte-t OU Qte-m3	Selon les boues : quantité en tonne OU quantité en mètre cube
Dose-t/ha OU Dose-m3/ha	Selon les boues : dose en tonne par hectare OU dose en mètre cube par hectare
Culture-av	Culture avant épandage
Culture-ap	Culture envisagée après épandage
Intercult	Implantation d'un couvert d'interculture après épandage (oui/non)
Comments	Commentaires

